

N° 276

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1977.

PROPOSITION DE LOI

*visant à étendre au secteur privé les possibilités de travail
à horaires réduits dont bénéficient les fonctionnaires,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CLUZEL, Armand KIENTZI et Jean CAUCHON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans un rapport publié en 1972, le Conseil économique et social soulignait que le travail à temps partiel constituait une forme d'activité peu répandue en France. Selon une enquête du Centre d'Etudes et de Recherches sur les qualifications, datant il est vrai de 1965, 5,9 % de la population active seulement travaillait à

horaires réduits. Dans les mêmes temps, des études du Bureau international du Travail indiquaient que ce pourcentage était deux à trois fois plus élevé en Allemagne fédérale et aux Etats-Unis.

Certes, depuis quelques années, divers textes ont réduit les discriminations qui existaient entre le travail à temps partiel et le travail à temps plein. En particulier, la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 et son décret d'application du 9 juin 1975 ont égalisé, s'agissant du maintien des droits à l'ancienneté et aux allocations familiales ainsi que du montant de la part patronale des cotisations sociales, les conditions d'exercice des activités à horaires réduits et des activités à temps complet.

Malheureusement, il ne semble pas que ces mesures aient notablement accru le nombre de travailleurs à temps partiel, en raison notamment des réticences des employeurs à l'égard de ce type d'activité.

Il ressort pourtant des sondages auxquels le Ministère du Travail a fait procéder que la moitié des femmes (et près des deux tiers des femmes de moins de trente-quatre ans) souhaiteraient travailler à temps partiel pour des motifs familiaux compréhensibles.

Dans ces conditions, il apparaît que le développement de cette forme d'activité serait de nature, sinon à améliorer les équilibres globaux de l'emploi, du moins à laisser opérer des arbitrages souhaitables entre les personnes travaillant à temps plein et désirant travailler à horaire réduit et celles qui n'ont pas d'emploi.

A cette fin, la présente proposition vise à étendre au secteur privé certaines dispositions de la loi n° 70-353 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat et de ses décrets d'application.

— Rappelons que ces textes permettent aux fonctionnaires titulaires d'exercer, dans la limite de neuf années, une activité à mi-temps :

— pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de douze ans ;

— ou pour soigner un enfant infirme, le conjoint ou un ascendant atteint d'une infirmité ou d'une maladie exigeant l'assistance d'une tierce personne ;

— ou lorsque l'agent est titulaire d'une pension militaire d'invalidité de 85 % ou bénéficie d'une allocation d'invalidité résultant d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ;

— ou sur avis favorable du comité médical lorsque l'agent a été victime d'un accident ou est atteint de maladie grave.

Mais, afin de prendre en considération la spécificité des activités soumises au marché, il est prévu d'assortir l'attribution de ce droit à une présence de trois années dans l'entreprise. Dans le même ordre d'idée, la proposition qui vous est présentée ne fait pas référence à la loi du 14 juin 1970 qui pose des garanties propres à la fonction publique mais à celle du 23 décembre 1970 qui définit les garanties offertes aux salariés en cas d'application des horaires réduits.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les salariés présents depuis trois ans dans les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, dans les offices publics ou ministériels, dans les professions libérales, dans les sociétés civiles, dans les syndicats professionnels ou dans les associations de quelque nature que ce soit, sont autorisés à bénéficier des horaires réduits et des garanties qui y sont attachées tels que définis par les articles 17 à 20 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973, dans les cas suivants :

— pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de douze ans ;

— pour soigner un enfant atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;

— pour assister leur conjoint ou un de leurs ascendants ou un des ascendants du conjoint, si leur état nécessite, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, la présence d'une tierce personne.

Art. 2.

L'autorisation d'exercer une fonction à mi-temps ne peut excéder une période maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de neuf ans.

Art. 3.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.